

Mise à jour le 4 avril, 2008

**Ministère de l'Environnement  
Direction de la planification durable  
Division des sciences et de la planification**

**DOCUMENTATION SUR LE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS  
DANS UN SECTEUR PROTÉGÉ DU CHAMP DE CAPTAGE**

**CONDITIONS ET EXIGENCES**

Pour l'application de la présente politique, « **à des fins d'urgence** », par rapport au stockage de produits pétroliers s'applique aux mesures prises pour assurer une prestation ininterrompue des services essentiels au public, c.-à-d. les services essentiels qui sont nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et le mieux-être général du public. Sans limiter la portée de ce qui précède, ces services comprennent également les soins de santé, l'eau, l'assainissement, l'électricité, les transports, les incendies et les services policiers.

Pour l'application de la présente politique, les « **ascenseur** » qui utilisent des produits à base de pétrole seront convertis pour fonctionner avec des produits non pétroliers, si la quantité totale de produits pétroliers autorisée par parcelle, par le Décret de désignation du champ de captage (Décret), est dépassée. Cette mesure sera appliquée sous réserve d'un processus d'exception progressif.

1. Si le cylindre hydraulique des ascenseurs n'est pas muni d'un dispositif de confinement secondaire, des exemptions peuvent être accordées pour une période de 7 à 10 ans après la désignation dans les zones A et B respectivement; période durant laquelle la conversion à un produit non pétrolier doit être effectuée. Si une exemption s'avère nécessaire dans la zone C, elle peut l'être pour une période indéfinie.

2. Si le cylindre hydraulique des ascenseur est muni d'un dispositif de confinement secondaire, des exemptions peuvent être accordées pour une période de 10 à 15 ans après la désignation dans les zones A et B respectivement; période durant laquelle la conversion à un produit non pétrolier doit être effectuée. Si une exemption est nécessaire dans la zone C, elle peut l'être pour une période indéfinie.

Mise à jour le 4 avril, 2008

Toute demande d'exemption pour le stockage de produits pétroliers liquides d'un volume qui dépasse la quantité permise, par le Décret, doit être traitée de la façon suivante :

### **ZONE A**

#### **26 – 1 200 litres (zone A)**

Le Décret permet le stockage d'une quantité maximale de 25 litres de produits pétroliers par parcelle dans une zone A. Par conséquent, quiconque utilise un réservoir d'huile à chauffage domestique dans une zone A devra obtenir une exemption.

Le ministre ou le représentant municipal du ministre peut accorder des exemptions concernant des réservoirs de stockage de produits pétroliers *existants* dans la zone A sous réserve des conditions suivantes :

1) La durée de l'exemption ne doit pas excéder une période de 13 ans après la désignation du champ de captage, sauf lorsque le produit pétrolier est stocké à des fins d'urgence. La durée de l'exemption peut alors dépasser 13 ans sous réserve des conditions que le ministre peut juger nécessaire.

2) Si après une période de trois ans suivant la date de désignation du champ de captage, le réservoir est en place depuis 10 ans ou plus, il doit immédiatement être remplacé, au minimum, par un nouveau réservoir de métal calibre 12; réservoir qui doit être installé par un technicien de brûleurs à mazout titulaire d'un permis conformément aux exigences du CSA-B139 et aux directives du fabricant de réservoir. L'âge du réservoir sera déterminé à l'aide de l'étiquette ci-apposée par le fabricant. Si aucune date précise n'est indiquée, il sera présumé que le réservoir a été fabriqué le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de sa fabrication.

#### **1 201 – 10 000 litres (zone A)**

Le ministre ou le représentant municipal peut accorder des exemptions concernant des réservoirs de stockage de produits pétroliers *existants* sous réserve des conditions suivantes :

1) Le requérant doit présenter une demande d'exemption au ministre ou au représentant municipal.

2) Avant de pouvoir recevoir une exemption, le requérant doit obtenir un rapport qui décrit de façon détaillée l'installation de stockage de produits pétroliers et qui atteste que l'installation est en conformité avec toutes les lois, toutes les normes et tous les règlements

Mise à jour le 4 avril, 2008

applicables. Ce rapport doit être préparé par un ingénieur ou un géoscientifique immatriculé et doit être soumis dans l'année suivant la date de désignation au représentant municipal ou à l'agent régional de la planification de l'eau.

- 3) Si une exemption est accordée, son titulaire aura trois ans après la date de la désignation pour s'assurer que les réservoirs de stockage de produits pétroliers sont munis de dispositifs de confinement secondaire acceptable au ministre.
- 4) Le titulaire de l'exemption doit obtenir un rapport annuel, préparé par un géoscientifique ou un ingénieur immatriculé pour la durée de l'exemption. Ce rapport doit être envoyé au représentant municipal ou à l'agent régional de la planification de l'eau. Le premier rapport doit être présenté un an après que l'exemption ait été accordée. Le rapport doit énoncer les renseignements suivants : a) les réservoirs de stockage de produits pétroliers liquides et l'infrastructure connexe sont dans un état acceptable; b) les méthodes de livraison, de manutention, de stockage, d'utilisation et de transfert du produit sont conformes aux mesures visant à prévenir la contamination du sol et de l'eau souterraine; c) aucune autre mesure n'est nécessaire pour réduire le risque de contamination du sol et de l'eau souterraine à des niveaux acceptables; et d) les réservoirs de stockage de produits pétroliers liquides et l'infrastructure connexe sont en conformité avec tous les règlements, les norme et les lois applicables.
- 5) Toute autre exigence pouvant être établie par le ministre (p. ex., adoption de recommandations énoncées dans le rapport susmentionné, fourniture de plans d'intervention en cas d'urgence, attestation d'une assurance ou des plans de surveillance de l'eau souterraine).
- 6) Si aucun dispositif de confinement secondaire n'est installé conformément au paragraphe 3 indiqué ci-dessus, les exemptions expireront dans les trois ans suivant la date de la désignation. Si des dispositifs de confinement secondaire sont installés conformément aux conditions précédentes, les exemptions expireront 10 ans suivant la date de l'installation. Si des produits pétroliers sont stockés à des fins d'urgence, la durée de l'exemption sera laissée à la discrétion du ministre selon les conditions que celui-ci jugera nécessaires.
- 7) Des améliorations aux installations de stockage de produits pétroliers durant la durée valide de l'exemption sont autorisées. Toutefois, les volumes de stockage globaux sur les parcelles ne doivent pas être augmentés et la période d'exemption ne doit pas être modifiée.
- 8) Les conditions relatives à la présentation de rapports (voir paragraphes 2 et 4 ci-dessus) dans le présent document ne s'appliquent pas aux installations de stockage qui contiennent moins de 2 000 litres de produits pétroliers.

Mise à jour le 4 avril, 2008

- 9) Aucune exemption ne sera accordée pour de nouvelles installations de stockage de produits pétroliers ou pour l'agrandissement de celles qui sont en place.

**10 001 – 150 000 litres (zone A)**

Toutes les conditions précédentes énoncées pour la zone A (1 201 – 10 000 litres) s'appliquent, en plus de ce qui suit :

- 1) Le requérant peut être autorisé par le ministre ou le représentant municipal à transférer le produit pétrolier sur une parcelle dans une zone C (voir zone C **10 001 – 150 000 litres**).

**Supérieur à 150 000 litres (zone A)**

Les conditions précédentes (sauf les conditions 3 et 6) énoncées pour la zone A (1 201 – 10 000 litres) s'appliquent, en plus de ce qui suit :

- 1) Les exemptions qui dépassent les exigences du Décret relatif au stockage de produits pétroliers doivent être limitées à cinq ans après la désignation du champ de captage, sauf lorsque le produit pétrolier est stocké à des fins d'urgence, auquel cas la durée de l'exemption peut excéder cinq ans selon les conditions que le ministre peut juger nécessaires.

Mise à jour le 4 avril, 2008

## **ZONE B**

### **76 – 1 200 litres (zone B)**

Comme il a déjà été mentionné, le Décret autorise le stockage d'une quantité de produits pétroliers pouvant atteindre 1 200 litres par parcelle dans la zone B. Le Décret ne prescrit pas le mode de stockage pour des quantités pouvant atteindre 75 litres dans la zone B, mais toute quantité de produits pétroliers entre 76 et 1 200 litres doit être stockée dans un réservoir muni d'un dispositif de confinement secondaire acceptable au ministre.

Le ministre ou le représentant municipal peut accorder des exemptions concernant des réservoirs de stockage de produits pétroliers *existants* qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées dans la zone B sous réserve des conditions suivantes :

#### **Réservoirs en fibre de verre et en acier inoxydable**

Le ministère estime qu'un réservoir en fibre de verre ou en acier inoxydable offre une sécurité équivalente à un réservoir en acier muni d'un dispositif de confinement secondaire acceptable au ministre. Par conséquent, des exemptions peuvent être accordées aux personnes qui entreposent des produits pétroliers dans un réservoir en fibre de verre ou en acier inoxydable pour une période déterminée conformément à la garantie du fabricant. Autrement dit, l'exemption expire à la fin de la période valide de la garantie du fabricant. Tous les réservoirs doivent être installés par un technicien de brûleurs à mazout conformément aux exigences du CSA-B139 et aux directives du fabricant.

#### **Tout autre réservoir**

1) En ce qui concerne tous les autres réservoirs, la durée de l'exemption ne peut dépasser une période de 15 ans après la désignation du champ de captage, sauf lorsque les produits pétroliers sont stockés à des fins d'urgence, auquel cas la durée de l'exemption peut dépasser 15 ans selon les conditions que le ministre peut juger nécessaires.

2) Si après une période de cinq ans suivant la date de désignation du champ de captage, le réservoir est en service depuis 10 ans ou plus, il doit être immédiatement remplacé, au minimum, par un nouveau réservoir de métal calibre 12 qui doit être installé par un technicien de brûleurs à mazout titulaire d'une licence conformément aux exigences du CSA-B139 et selon les directives du fabricant de réservoir. L'âge du réservoir sera déterminé à l'aide de l'étiquette ci-apposée par le fabricant. Si aucune date précise n'est indiquée, il sera présumé que le réservoir a été fabriqué le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de sa fabrication.

Mise à jour le 4 avril, 2008

Nota : Après l'expiration d'une exemption, toute quantité dont le volume se situe entre 76 – 1 200 litres dans la zone B doit être entreposée dans un réservoir muni d'un dispositif de confinement secondaire acceptable au ministre ou dans un réservoir de fibre de verre ou d'acier inoxydable autorisé par moyen d'exemption comme il est prescrit ci-dessus.

### **1 201 – 10 000 litres (zone B)**

Les conditions précédentes (excluant les conditions 3 et 6) énoncées pour la zone A (1 201 – 10 000 litres) s'appliquent, en plus des exigences suivantes :

- 1) Si une exemption est accordée, son titulaire aura cinq ans à partir de la date de la désignation pour s'assurer que les réservoirs de stockage de produits pétroliers sont munis d'un dispositif de confinement secondaire acceptable au ministre.
- 2) Si aucun dispositif de confinement secondaire n'est installé conformément à la condition ci-dessus, les exemptions expireront cinq ans après la date de la désignation. Si des dispositifs de confinement secondaire sont installés conformément à la condition ci-dessus, les exemptions expireront 20 ans après la date de l'installation. Dans les cas où des produits pétroliers sont stockés à des fins d'urgence, la durée de l'exemption sera laissée à la discrétion du ministre selon les conditions que celui-ci jugera nécessaires.

### **10 001 – 150 000 litres (zone B)**

Les conditions précédentes (sauf les conditions 3 et 6) énoncées pour la zone A (1 201 – 10 000 litres) s'appliquent, en plus des conditions suivantes :

- 1) Si une exemption est accordée, son titulaire aura cinq ans à partir de la date de la désignation pour s'assurer que les réservoirs de stockage de produits pétroliers sont munis d'un dispositif de confinement secondaire acceptable au ministre.
- 2) Si aucun dispositif de confinement secondaire n'est installé conformément à la condition ci-dessus, les exemptions expireront cinq ans après la date de la désignation. Si des dispositifs de confinement secondaire sont installés conformément à la condition ci-dessus, les exemptions expireront 20 ans après la date de l'installation. Lorsque les produits pétroliers sont stockés à des fins d'urgence, la durée de l'exemption sera laissée à la discrétion du ministre selon les conditions que celui-ci jugera nécessaires.
- 3) Le ministre ou le représentant municipal peut autoriser le requérant à transférer les produits pétroliers d'une parcelle dans une zone C (voir zone C **10 001 – 150 000 litres**).

### **>150 000 litres (zone B)**

Mise à jour le 4 avril, 2008

Les conditions précédentes (sauf les conditions 3 et 6) énoncées pour la zone A (1 201 – 10 000 litres) s'appliquent, en plus des conditions suivantes :

- 1) Si une exemption est accordée, son titulaire aura cinq ans à partir de la date de la désignation pour s'assurer que les réservoirs de stockage de produits pétroliers sont munis d'un dispositif de confinement secondaire acceptable au ministre.
- 2) Si aucun dispositif de confinement secondaire n'est installé conformément à la condition ci-dessus, les exemptions expireront cinq ans après la date de la désignation. Si des dispositifs de confinement secondaire sont installés conformément à la condition ci-dessus, les exemptions expireront 7 ans après la date de l'installation. Lorsque les produits pétroliers sont stockés à des fins d'urgence, la durée de l'exemption sera laissée à la discrétion du ministre selon les conditions que celui-ci jugera nécessaires.

Mise à jour le 4 avril, 2008

## ZONE C

### **2 001 – 10 000 litres (zone C)**

Les conditions précédentes (sauf les conditions 3 et 6) énoncées pour la zone A (1 201 – 10 000 litres) s'appliquent aux installations de stockage de produits pétroliers *existantes*, en plus de la condition suivante :

- 1) Si une exemption est accordée, son titulaire aura cinq ans (la durée commence après la désignation du champ de captage) pour s'assurer que les réservoirs de stockage de produits pétroliers sont munis d'un dispositif de confinement secondaire acceptable au ministre. Une fois que le dispositif de confinement secondaire est installé, la durée de l'exemption est valide pour une durée indéterminée.

Le ministre peut approuver des exemptions pour de *nouvelles* installations de stockage et pour celles qui ont été *rénovées* sous réserve des modalités suivantes :

- 1) Une exemption ne sera pas accordée si un choix ou une solution de rechange existe pour assurer le fonctionnement de l'installation.
- 2) Seules les installations de stockage de produits pétroliers hors sol munies de dispositifs de confinement secondaire acceptables au ministre seront admissibles à une exemption.
- 3) Le ministre peut uniquement accorder des exemptions à de nouvelles installations après avoir reçu un rapport préparé par un ingénieur ou un géoscientifique immatriculé au nom du propriétaire du bien-fonds. Le rapport doit décrire, de façon intégrale, les installations proposées et attester qu'elles sont en conformité avec tous les règlements, les normes et les lois applicables.
- 4) Le titulaire de l'exemption doit obtenir un rapport annuel préparé par un ingénieur ou un géoscientifique immatriculé durant la période valide de l'exemption. Ce rapport doit être envoyé au ministre. Le premier rapport doit être présenté un an après que l'exemption ait été accordée. Le rapport doit préciser ce qui suit : a) les réservoirs de stockage de produits pétroliers liquides et l'infrastructure connexe sont dans un état acceptable; b) les méthodes de livraison, de manutention, de stockage, d'utilisation et de transfert du produit sont conformes aux mesures visant à prévenir la contamination du sol et de l'eau souterraine; c) aucune autre mesure n'est nécessaire pour réduire le risque de contamination du sol et de l'eau souterraine à des niveaux acceptables; d) les réservoirs de stockage de produits pétroliers liquides et l'infrastructure connexe sont en conformité avec tous les règlements, les normes et les lois applicables.



Mise à jour le 4 avril, 2008

- 5) D'autres exigences du genre peuvent être établies par le ministre, en consultation avec la municipalité (p. ex. l'adoption de recommandations énoncées dans le rapport ci-dessus, la fourniture de plans d'intervention en cas d'urgence, l'attestation d'une assurance valide ou des plans de surveillance de l'eau souterraine).

### **10 001 – 150 000 litres (zone C)**

Des installations de stockage de produits pétroliers *existantes* seront permises dans la zone C sous réserve des conditions précédentes (sauf les conditions 3 et 6) énoncées pour la zone A (1 201 – 10 000 litres), en plus de la condition suivante :

- 1) Si une exemption est accordée, son titulaire aura cinq ans (la durée commence après la désignation du champ de captage) pour s'assurer que les réservoirs de stockage de produits pétroliers sont munis d'un dispositif de confinement secondaire acceptable au ministre. Une fois le dispositif de confinement secondaire installé, la durée de l'exemption est valide pour une durée indéterminée.

Le ministre peut approuver le *transfert* de 10 001 – 150 000 litres de produits pétroliers d'une zone A ou B à une zone C sous réserve des modalités suivantes :

- 1 Seul l'aménagement d'installations de stockage de produits pétroliers hors sol, munis de dispositifs de confinement secondaire acceptables au ministre, sera considéré pour une exemption. Toutefois, si la dimension de l'installation est trop grande, le ministre peut considérer la mise en place d'un réservoir souterrain.
- 2 Le ministre peut uniquement accorder des exemptions pour de nouvelles installations après avoir reçu un rapport d'un ingénieur ou d'un géoscientifique immatriculé préparé au nom du propriétaire du bien-fonds. Le rapport doit décrire intégralement les installations proposées et attester qu'ils sont en conformité avec tous les règlements, les normes et les lois applicables.
- 3 Le titulaire de l'exemption doit obtenir un rapport annuel préparé par un ingénieur ou un géoscientifique immatriculé durant la période valide de l'exemption. Ce rapport doit être envoyé au ministre et une copie doit être transmise à l'agent régional de la planification de l'eau. Le premier rapport doit être présenté un an après que l'exemption ait été accordée. Le rapport doit préciser ce qui suit : a) les réservoirs de stockage de produits pétroliers liquides et l'infrastructure connexe sont dans un état acceptable; b) les méthodes de livraison, de manutention, de stockage, d'utilisation et de transfert de produits sont conformes aux mesures visant à prévenir la contamination du sol et de l'eau souterraine; c) aucune autre mesure n'est nécessaire pour réduire le risque de contamination du sol et de l'eau souterraine à des niveaux acceptables; et d) les

Mise à jour le 4 avril, 2008

réservoirs de stockage de produits pétroliers liquides et l'infrastructure connexe sont en conformité complète avec tous les règlements, les normes et les lois applicables.

- 4 D'autres exigences du genre peuvent être établies par le ministre, en consultation avec la municipalité (p. ex., adoption de recommandations énoncées dans le rapport ci-dessus, fourniture de plans d'intervention en cas d'urgence, attestation d'une assurance valide ou des plans de surveillance de l'eau souterraine).

#### **>150 000 litres (zone C)**

Les conditions précédentes (sauf les conditions 3 et 6) énoncées pour la zone A (1 201 – 10 000 litres) s'appliquent, en plus des conditions suivantes :

Si une exemption est accordée, son titulaire aura cinq ans à partir de la date de la désignation pour s'assurer que les réservoirs de stockage de produits pétroliers sont munis d'un dispositif de confinement secondaire acceptable au ministre.

- 1) Si aucun dispositif de confinement secondaire n'est installé conformément à la condition ci-dessus, les exemptions expireront cinq ans après la date de la désignation. Si des dispositifs de confinement secondaires sont installés conformément à la condition ci-dessus, les exemptions expireront 10 ans après la date de l'installation. Lorsque les produits pétroliers sont stockés à des fins d'urgence, la durée de l'exemption sera laissée à la discrétion du ministre selon les conditions que celui-ci jugera nécessaires.